



## Arrêt

n° 323 096 du 11 mars 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. FRANCK, avocat,  
Rue Ernest de Bavière 9,  
4020 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 16 avril 2024, notifié le 17 avril 2024, par laquelle la partie adverse prend une décision de fin de séjour à l'égard du requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivée sur le territoire à une date inconnue.

1.2. Le 12 mai 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison de son séjour illégal et a été invité à quitter le territoire.

1.3. Le 20 mai 2012, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de tentative de vol dans un véhicule.

1.4. Le 31 juillet 2012, il fait l'objet d'un nouveau rapport pour des faits de recel et, le 31 octobre 2012, pour des faits d'agissements suspects.

1.5. Les 27 janvier et 12 février 2013, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été rédigé à son encontre et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) a été pris à son égard.

1.6. Le 29 novembre 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et, le 30 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.7. Le 8 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, [M. O.], de nationalité espagnole, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) en date du 2 février 2015. Par un arrêt n° 157 827 du 7 décembre 2015, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus.

1.8. Le 19 avril 2016, il a introduit une demande de regroupement familial en la même qualité. Une carte de séjour F lui a été délivrée, valable jusqu'au 20 octobre 2021.

1.9. Le 2 décembre 2016, le Tribunal de police de Liège l'a condamné pour des faits d'infractions à loi sur la circulation routière – injonctions d'un agent qualifié, négligence d'avoir le contrôle du véhicule, négligence de régler sa vitesse, obstacle prévisible ; délit de fuite du conducteur ; absence d'être titulaire d'un permis de conduire, absence d'assurance pour le conducteur –, à des peines d'amende et des déchéances du droit de conduire.

1.10. Le 23 mai 2018, le Tribunal de police de Liège l'a condamné, pour des faits d'infractions à loi sur la circulation routière – franchissement d'une ligne blanche continue –, à une peine d'amende et une déchéance du droit de conduire.

1.11. Le 24 avril 2019, la Cour d'appel de Liège l'a condamné pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers un époux ou un cohabitant, à une peine de 80 heures de travail.

1.12. Le 26 juin 2019, le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamné pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants à une suspension de trois ans.

1.13. Le 22 avril 2021, il a été écroué à la prison de Lantin pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, envers un époux ou un cohabitant et de viol sur majeur, faits pour lesquels le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamné, le 29 juillet 2021, à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis probatoire de cinq ans.

1.14. Le 27 septembre 2022, il a été libéré provisoirement de prison.

1.15. Le 26 octobre 2022, il a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a fait l'objet d'un refus en date du 10 novembre 2022. Il a été remis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 18 novembre 2027, étant donné la préemption de la première depuis 2021.

1.16. Le 27 septembre 2023, une ordonnance de capture a été prise à l'encontre du requérant suite à la révocation de sa libération provisoire.

1.17. Le 11 octobre 2023, il a été écroué à la prison de Lantin sur la base d'une ordonnance de capture, suite à la révocation de sa libération provisoire le 21 septembre 2023.

1.18. Le 9 janvier 2024, une interview en prison a été annoncée pour le 24 janvier 2024.

1.19. Le 24 janvier 2024, l'interview a bien lieu et il a été informé du fait qu'il est envisagé de lui retirer son droit de séjour. Il a été invité à faire valoir tous les éléments qu'il estimerait pertinents. Le 8 février 2024, le questionnaire droit à être entendu complété a été transmis.

1.20. En date du 16 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 44bis, 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les raisons suivantes :*

*Votre présence est signalée pour la première fois en Belgique le 12.05.2012, date à laquelle vous avez été interpellé par la police de Charleroi pour séjour illégal, vous avez donné lors de cette interpellation comme identité : L. M., né à O. le [...], de nationalité algérienne.*

Toujours sous cette identité, vous avez fait l'objet de plusieurs autres interpellations, à savoir le 20.05.2012 pour tentative de vol de véhicule et tentative de vol dans véhicule; le 31.07.2012 pour recel et séjour illégal et le 31.10.2012, pour agissements suspects (signalement de personne pénétrant sur une propriété privée),

Il en est de même le 27.01.2013, où vous avez été contrôlé dans un établissement sportif au cours duquel un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans vous a été notifié.

Le 12.02.2013, vous vous êtes présenté à la police de Seraing afin d'y déposer plainte en tant que victime de coups. A cette occasion vous avez donné l'identité de MA. O., né à F. le [...], de nationalité marocaine. Vous avez fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans sous cette identité.

Le 29.11.2013, vous avez été contrôlé dans un débit de boisson et relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

En date du 08.10.2014 vous avez introduit auprès de l'Administration communale de Seraing, une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, plus précisément en tant qu'ascendant d'un enfant de nationalité espagnole (né le né ...2013) né et résidant en Belgique.

Le 12.03.2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire vous est notifiée. L'enfant n'ayant pas obtenu le séjour en qualité de titulaire de ressources suffisantes.

Vous introduisez le 10.04.2015 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après) et vous avez été mis en possession d'une annexe 35 durant la procédure susmentionnée

En date du 07.12.2015, le CCE a confirmé le refus de séjour mais a annulé l'ordre de quitter le territoire.

Le 19.04.2016, vous avez introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en tant qu'ascendant.

Vous avez été mis en possession d'une carte de séjour F en date du 07.11.2016. Cette carte a été renouvelée en date du 05.12.2022.

Le 22.04.2021, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail.

Condamné le 29.07.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez obtenu une libération provisoire le 27.09.2022.

Le 26.10.2022, vous avez introduit une demande de séjour permanent qui a été refusée en date du 10.11.2011.

Suite à la révocation de votre libération provisoire par décision du 21.09.2023, vous avez fait l'objet d'une ordonnance de capture et vous avez été écroué le 11.10.2023 afin de subir votre peine.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 24.04.2019 par la Cour d'appel de Liège à une peine de travail de 80 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenue une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait le 30.12.2015.

Vous avez été condamné le 26.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à la suspension du prononcé de la condamnation pendant 3 ans du chef d'avoir importé, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel. Vous avez commis ce fait le 08.11.2018.

Vous avez été condamné le 16.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 50 heures du chef de défaut d'assurance et de défaut d'immatriculation. Vous avez commis ces faits le 26.11.2018.

Vous avez été condamné le 29.07.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 2 ans du chef de viol et de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenue une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ces faits 18.04.2021.

Conformément à l'article 62§1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 24.01.

Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Le questionnaire droit d'être entendu a été complété le 08.02.2024. Dans ce document vous avez déclaré être en Belgique depuis 2012; vous avez déclaré parler/lire le français, l'arabe et l'espagnol; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance; vous ne mentionnez personne à la question concernant l'existence d'une relation matrimoniale ou durable; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos 2 enfants, M. O. et K. S.; avoir 2 enfants mineurs en Belgique de 2 mères différentes, vous avez déclaré à l'égard du 1er «Jugement : 1w-e/2 + P.A.», concernant votre 2ème enfants, vous dites qu'il n'y a pas de jugement; vous avez répondu par un tiret à la question de savoir si vous êtes mariés ou avez une relation durable en-dehors de la Belgique; avoir de la famille au Maroc, à savoir : vos parents, vos frères et soeurs. Vous dites avoir également de la famille en Espagne (des frères); vous avez répondu par un tiret à la question sur l'existence d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous avez déclaré avoir suivi en Belgique une formation pendant environ 4 mois en maçonnerie mais vous ne l'avez pas terminée, avoir travaillé comme couvreur (A. B. C. + G.T.T. T.) + article 60 pour la commune d'Ans; vous avez déclaré avoir travaillé au Maroc comme gérant de magasin alimentaire, cordonnier et en Espagne en maçonnerie et dans la cueillette/récolte de fruits; vous avez répondu par un tiret à la question de savoir si vous avez été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, à la question vous demandant si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays, vous avez répondu : «Je souhaite rester en Belgique pour mes enfants».

Vous n'avez pas transmis de pièces pour étayer vos dires. Il a été porté à l'attention de l'Administration que vous n'aviez pas pu accéder à votre boîte mail du fait du système de sécurité en vigueur dans les établissements pénitentiaires. Vous n'avez pas transmis non plus de pièces par courrier.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous êtes célibataire et déclarez ne pas avoir de relation durable en Belgique ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez par contre reconnu un enfant, à savoir M. N. O., né à S. le [...], de nationalité espagnole et résidant légalement sur le territoire. De votre déclaration : «Jugement: 1w-e/2 + P.A.», il pourrait être compris qu'un jugement a été rendu vous accordant la visite ? la garde ? de cet enfant un week-end sur deux et que vous ou votre ex-compagne payé une pension alimentaire. Vu l'absence de preuve, la véracité de vos dires ne peut être établi, le seul élément probant est que vous êtes le père de cet enfant.

Au vu de votre Registre national et de celui de cet enfant, il en ressort que vous avez résidé à la même adresse que votre fils d'octobre 2014 à avril 2016, soit entre ses 1 an 1/2 et 3 ans.

Quant à l'enfant K. S. dont vous faites mentions et qui se nomme en réalité K. B. S., de nationalité belge, il est un fait que vous avez bien été en couple avec la mère de cet enfant, mais rien ne permet d'établir qu'il s'agisse effectivement de votre fils.

Signalons que la mère de cet enfant est la victime des faits (viol) pour lesquels vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège le 29.07.2021.

Enfin, rien n'indique que vous avez de la famille sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prisons, vérifiée le 15 avril 2024, depuis votre incarcération le 11.10.2023 vous ne recevez aucune visite, vous n'avez d'ailleurs mentionné personne dans la liste de vos permissions de visite qui rappelle est à compléter par vos soins.

Force est de constater que depuis votre incarcération vous n'avez pas de contact «physique» avec votre fils ou avec qui ce soit.

Il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

Ajoutons à cela, que depuis octobre 2023 vous n'avez bénéficié de congé pénitentiaire ou de permission de sortie.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu/d'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, il peut être légitimement estimer qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec celui-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...), comme vous le faites peut-être actuellement, ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre ex-compagne y consent).

*Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille.*

*Manifestement, l'éducation de votre enfant n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles, en effet, il y a lieu de constater que l'ensemble des faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis après sa naissance.*

*Notons que la condamnation (bien qu'ancienne) prononcée à votre encontre le 24.04.2019 par la Cour d'appel de Liège concerne des coups que vous avez porté à la mère de cet enfant, la Cour résume les faits comme suit : «La compagne du prévenu a déposé plainte le 6 janvier 2016 pour des coups qui lui auraient été infligés par celui-ci le 30 décembre 2015 dans la matinée et la soirée. Elle a remis aux policiers un certificat médical d'incapacité de travail du 31 décembre 2015 au 4 janvier 2016 et un constat de coups détaillée mentionnant notamment des contusions multiples, principalement à la tête.*

*La soupçonnant d'infidélité, le prévenu lui aurait donné des coups au visage dans la salle de bain. Puis dans le salon, il lui aurait donné des coups de poing et de pied. Etant ensuite parti avec l'enfant de trois ans, il est revenu le soir pour chercher une valise et aurait porté de nouveaux coups et tiré les cheveux de la plaignante, la jetant contre les meubles et les murs et la prenant à la gorge, la menaçant de la tuer et de ne plus revoir son fils. [Nous soulignons].*

*Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille.*

*Force est de constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de son éducation, ce qui a eu pour effet qu'elle a dû apprendre à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge et votre ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.*

*Le fait d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.*

*Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.*

*Force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbibi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue scolaire rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme. Vous auriez suivi une formation en maçonnerie courant de l'année 2017 et ce durant 4 mois mais ne pas l'avoir terminée. Aucune pièce n'est jointe pour étayer vos dires.*

*Vous avez déclaré avoir travaillé comme couvreur et pour la Commune d'Ans (article 60) mais sans en apporter la preuve. Il ressort néanmoins de votre dossier administratif que vous avez travaillé sur le territoire, à savoir entre mai 2015 et août 2015 dans le secteur de l'industrie maraîchère/fruitière et pour une agence d'intérim; en août 2017 dans le secteur de l'industrie maraîchère/fruitière; de novembre 2019 à novembre 2020 pour le CPAS d'Ans et en octobre 2023 dans la construction.*

*Vous auriez également travaillé dans votre pays d'origine comme gérant d'un magasin d'alimentation et cordonnier, ainsi qu'en Espagne dans la maçonnerie et dans la cueillette/récolte des fruits.*

*Vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique.*

*Rappelons que vous avez déclaré parler le français, l'arabe et l'espagnol, la barrière de la langue n'existe pas puisque l'arabe et l'amazighe sont les deux langues officielles du Maroc.*

*Qui plus est, vos connaissances linguistiques (en français et en espagnole) sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle, comme par exemple dans le secteur touristique qui représente un secteur important au Maroc.*

*En effet, les informations disponibles sur le site du Ministère du Tourisme marocain (<https://mtaess.gov.ma/fr/tourisme/chiffresclés/>) indique que les ressortissants français et espagnoles représentent la majorité des touristes visitant le pays.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Rappelons que votre présence est confirmée sur le territoire en mai 2012 et que vous avez obtenu un titre de séjour en novembre 2016. Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes sur le marché de l'emploi, force est de constater qu'en cumulant vos différentes périodes d'activités, vous n'avez travaillé sur le territoire que durant approximativement 1 an %.*

*Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 07.11.2016 au 31.10.2018; du 07.02.2019 au 03.12.2019 et du 17.01.2020 au 17.11.2020.*

*Ajoutons à cela que vous avez été incarcéré d'avril 2021 à septembre 2022 et depuis octobre 2023 à nos jours, ce qui représente jour approximativement 2 ans en détention.*

*Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.*

*L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.*

*Il s'agit de noter que vous êtes arrivé (illégalement) sur le territoire à l'âge de 23 ans, vous avez donc passé la majorité de votre vie dans votre pays d'origine (et en Espagne selon vos dires) où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi, suivi des études, travaillé et dont vous parlez la langue.*

*Comme vous l'avez déclaré, vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et non des moindres puisqu'il s'agit de vos parents et de vos frères et soeurs. Par extension vous avez également un cercle familial plus large (oncle, tante, cousin, cousine, etc..), ces différents éléments établissent que vous avez des liens/ attaches avec votre pays d'origine.*

*Votre dossier administratif contient une copie de votre carte d'identité marocaine encore valable (jusqu'au 20.01.2033), ce qui prouve que vous avez été apte à effectuer des démarches auprès de vos autorités et que vous êtes en ordre administrativement avec celles-ci et que cela a encore un intérêt pour vous.*

*Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.*

*Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre*

intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer tant socialement que professionnellement.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Dans votre questionnaire «droit d'être entendu-», à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : «Je souhaite rester en Belgique pour mes enfants»

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Maroc, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au niveau de l'ordre public, force est de constater que vous avez été condamné à 4 reprises pour des faits d'une gravité certaine, sans compter 2 condamnations par un Tribunal de police. Vous avez tout d'abord été condamné le 24.04.2019 par la Cour d'appel de Liège pour des faits de coups ou blessures sur votre compagne de l'époque. Pour déterminer le degré de la sanction, la Cour a mis en exergue : «Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement, et la mesure de faveur qu'il sollicite, en risquant de banaliser dans son esprit la gravité des faits commis, ne peut atteindre cet objectif.

La peine de travail est par contre légale, adéquate et de nature à ramener la sérénité tout en constituant un rappel de la norme pour le prévenu, la cour prenant en considération pour fixer le taux de la peine de travail, et la nature et le taux de la peine de substitution : la gravité des faits qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime; la relative ancienneté des faits; la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère fautif de son comportement et de l'inciter à se montrer à l'avenir respectueux de la personne d'autrui, particulièrement dans le cadre des relations familiales; l'absence d'antécédent judiciaire, autre que de police; la personnalité du prévenu telle quelle ressort du dossier (...)

Vous avez fait l'objet d'une seconde condamnation le 26.06.2019, cette fois pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Aucune peine n'a été prononcée à votre égard puisque le Tribunal correctionnel de Liège a décidé, dans l'espoir de votre amendement, de suspendre la condamnation du prononcé.

Une 3ème condamnation a été prononcée à votre encontre le 16.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège qui vous a condamné à une nouvelle peine de travail.

Malgré ces 3 condamnations, vous n'avez pas hésité à récidiver en commettant des faits d'une extrême gravité, ce qui vous a valu votre incarcération et une nouvelle condamnation prononcée le 29.07.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège. Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal a tenu compte de: «l'atteinte à l'intégrité d'autrui; le préjudice moral et physique des victimes; la violence extrême et gratuite dont le prévenu a fait preuve; ses antécédents judiciaires multiples; son absence de prise de conscience; le fait que des sanctions de natures diverses ont été prononcées à son encontre, et qu'elles n'ont pas porté leurs fruits. »

Cette condamnation était assortie d'un sursis probatoire dans l'espérance de votre amende. Les conditions étaient les suivantes : prendre contact avec la Commission de probation; avoir une adresse fixe; avertir l'assistant de justice de tout changement qui intervient dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle; ne plus rentrer en contact avec votre victime; se soumettre à une thérapie de type sigma (Traitement et guidance des auteurs d'infractions à caractère sexuel) et ne mettre fin à ce traitement qu'avec l'accord de la thérapeute choisi et de l'assistant de justice; trouver un travail régulier et indemniser la victime; ne pas commettre de nouvelle infraction.

Le 27.09.2022, vous avez obtenu une libération provisoire.

*Vous n'avez pas respecté plusieurs des conditions précitées, à savoir : vous n'avez plus répondu aux convocations adressés par l'assistant de justice; vous étiez injoignable par téléphone; vous ne vous êtes plus rendu à votre suivi psychologique, vous n'avez transmis aucun document en matière d'emploi; vous n'avez transmis aucune preuve concernant le paiement des parties civiles et vous n'avez pas collaboré loyalement à la guidance.*

*Suite à vos manquement la libération provisoire qui vous avait été accordée a été révoquée le 21.09.2023 et vous avez fait l'objet d'une ordonnance de capture. Le 11.10.2023 vous avez été écroué afin de subir votre peine. Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs décisions et vous ont accordé différentes mesures de faveur afin de vous réinsérer dans la société. Vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...).*

*En effet vous avez bénéficié de 2 peines de travail, cette peine est une alternative à la détention et vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc...*

*Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société.*

*Par la suite, le Tribunal correctionnel de Liège a décidé dans son jugement du 29.06.2019 de prononcé la suspension de la condamnation pendant 3 ans, elle motive sa décision comme suit: «L'objet de cette mesure rencontrera adéquatement la nécessité d'une juste répression, tenant compte de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'illégalité de son comportement tout en n'aggravant pas sa situation économique et sociale.*

*Il s'indique de lui laisser une chance, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation ne pouvant ni figurer parmi les informations enregistrées dans certaines administrations publiques, ni être inscrite sur le casier judiciaire délivré, à sa demande, à la personne concernée.*

*Le Tribunal estime que la Société doit pouvoir se montrer clémence à l'égard d'une personne poursuivie pour la première fois devant une juridiction correctionnelle. Le prévenu doit avoir conscience qu'il s'agit d'une chance qui lui est donnée. Le Tribunal espère qu'il se montrera digne de la confiance qui lui est faite.»*

*Enfin, une peine avec un sursis probatoire vous a été accordé. Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué.*

*L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peines privatives de liberté» 1. (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abrevesjuridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).*

*Force est de constater qu'aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni votre première incarcération pendant plus 1 an % n'ont eu un impact sur votre comportement puisque une fois libéré vous avez choisi délibérément de ne pas respecter les conditions émises par le Tribunal.*

*Votre comportement démontre votre absence d'amendement, celui-ci était déjà mis en avant par le Tribunal correctionnel de Liège dans son jugement du 29.07.2021. La révocation de votre sursis probatoire en septembre 2023 n'en est qu'un exemple supplémentaire. Cette absence d'amendement semble être toujours d'actualité au vu de vos déclarations lors de votre interview le 09.01.2024 par un accompagnateur de retour, qui mentionne dans son rapport : «Il dit n'avoir pu en reconnaître qu'un des deux, à cause de son ex compagne, selon lui c'est elle la source de tous ses problèmes, il est en prison à cause d'elle aussi. [Nous soulignons]».*

*Déclaration qui prête à interrogation et qui tend également à démontrer votre persistance dans la dénégation et la minimalisation des faits pour lesquels vous avez été condamné et de ce fait à votre absence d'amendement.*

*Rappelons que vous avez notamment été condamné à deux reprises pour des faits d'une gravité certaine commis à l'égard de vos compagnes, à savoir du chef de coups et blessures et de viol avec coups et blessures.*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré*

concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné le 02.12.2016 et le 23.05.2018 par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

*Dans son jugement du 16.03.2021 le Tribunal correctionnel de Liège ne fait que confirmé ces constatations : «(...) En effet la conduite d'un véhicule à moteur sans être couvert par une assurance responsabilité civile est un comportement révélateur d'une attitude asociale dépourvue de tout sens des responsabilités, au mépris d'une obligation légale dont le respect vise à assurer l'indemnisation des tiers en cas de survenance d'un accident.»*

*En outre, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2012 jusqu'en 2021, ce qui correspond à la date de votre incarcération. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef.*

*Rappelons également que vous êtes arrivé sur le territoire de manière illégale et que vous avez utilisé à plusieurs reprises une fausse identité sous laquelle un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée vous a été notifié. Vous avez donc délibérément trompé les autorités belges.*

*Vous avez vécu dans l'illégalité pendant plusieurs années et connaissiez donc les difficultés que peuvent rencontrer les personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire. Vous avez pu obtenir un titre de séjour vous permettant de sortir de cette situation, vous aviez donc tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois.*

*Vous n'avez pas profité des opportunités qui vous était offerte mais vous avez choisi délibérément d'adopter un comportement délinquant. Rappelons, comme mentionné ci-avant, que la Justice vous a accordé différentes mesures de faveur que vous n'avez également pas non plus saisi.*

*Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent.*

*Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.*

*Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, sont des actes qui participent incontestablement à créer et à amplifier un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.21. Le 4 mai 2024, le requérant a été libéré de prison.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem, des articles 2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des articles 1<sup>er</sup>, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1<sup>er</sup>, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte)* ».

2.2. En une première branche portant sur le droit d'être entendu et le devoir de minutie, il se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Khaled Boudjilida du 11 décembre 2014) et du Conseil d'Etat (C.E., n° 233.512 du 19 janvier 2016 et n° 230.257 du 19 février 2015).

Ainsi, il relève que la partie défenderesse lui a adressé un questionnaire alors qu'il était détenu à la prison, lequel l'informait du fait que sa situation de séjour était à l'étude et qu'il était possible que son droit de séjour lui soit retiré.

Dès lors, il prétend que la partie défenderesse ne lui a pas offert la possibilité d'être entendu préalablement à la prise de la décision de retrait de séjour. Or, il rappelle que la partie défenderesse avait l'obligation, en vertu du devoir de minutie, de récolter les informations nécessaires à la prise de l'acte en veillant au respect du droit à être entendu.

Il fait référence, à cet égard, aux arrêts n°s 200.486 du 28 février 2018 et 197.490 du 8 janvier 2018, dont il ressort que le droit d'être entendu doit être compris comme donnant à l'intéressé une connaissance suffisante des faits et de la mesure que la partie défenderesse prévoit de prendre. Il ajoute que, selon cette jurisprudence, la partie défenderesse doit également annoncer le cadre juridique de la décision qu'elle souhaite prendre, offrir l'opportunité au requérant d'être assisté par un avocat et un délai raisonnable pour se défendre.

Ainsi, il déclare que si la partie défenderesse lui avait laissé la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte litigieux, il aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à sa vie familiale et à la nécessité de la poursuivre en Belgique, à la durée de son séjour et à l'absence d'attaches avec son pays d'origine dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non*, alors qu'il avait des arguments à présenter au regard de sa vie privée et familiale en Belgique, notamment ses contacts avec ses enfants à partir de la prison, les décisions judiciaires fixant son droit d'hébergement, le paiement des parts contributives, ..., soit les éléments précisément ignorés par la partie défenderesse lors de la prise de la décision.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu en ne lui offrant aucune garantie visant à lui donner une portée substantielle, de sorte que la décision de retrait de séjour est illégale et doit être annulée.

2.3. En une deuxième branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, il rappelle être le père de deux enfants : le premier âgé de onze ans, né de sa relation avec une ressortissante espagnole domiciliée en Belgique et le deuxième âgé de six ans né de sa relation avec [H.K.], domiciliée en Belgique.

Il prétend avoir fait valoir ces éléments dans le questionnaire remis par la partie défenderesse en telle sorte qu'il a établi l'existence de la réalité de sa vie familiale qu'il invoque avec ses enfants.

Il précise que l'existence d'une vie familiale dépasse la réalité juridique et s'évalue en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. Or, il constate que la partie défenderesse se contente de considérer qu'étant incarcéré depuis le 11 octobre 2023, il n'existe plus de contact « physique » avec son fils [O.]. Il relève que la partie défenderesse ne conteste pas que d'octobre 2014 à avril 2016, il ressort du registre national, qu'il a vécu avec son fils, à la même adresse.

Il souligne même avoir exposé, dans son questionnaire, qu'un jugement du Tribunal de la famille du 2 mai 2016 (dont il fournit la copie) avait fixé un droit d'hébergement secondaire dans son chef à raison d'un

week-end sur deux et fixé des parts contributives. Il produit également des extraits de compte bancaire démontrant le paiement desdites parts contributives.

Dès lors, il estime que si la partie défenderesse entendait remettre en cause l'effectivité des relations père-fils, il lui appartenait de l'entendre le cas échéant, conformément aux arguments développés ci-avant, mais également de solliciter l'envoi de justificatifs (jugement, ...).

Il affirme que le fait qu'un enfant de moins de dix ans ne vienne pas rendre visite à son père en établissement pénitentiaire ne démontre nullement une absence de relation affective avec ce dernier lors d'appels téléphoniques récurrents. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié ses dires auprès de lui mais également de l'établissement pénitentiaire.

Il constate que la partie défenderesse ne nie pas ces éléments relatifs à sa vie familiale mais allègue qu'ils ne sont pas suffisants pour considérer que son fils et lui-même ont une vie familiale effective et qu'il n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale dans son pays d'origine ou ailleurs. Or, selon lui, cette impossibilité découle du jugement prononcé par le Tribunal de la famille de Liège du 6 mai 2016 qui confie l'hébergement principal de l'enfant à Madame [N. Z.], chez qui l'enfant est domicilié.

Il considère qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un enfant en bas âge de rencontrer son père au sein d'un établissement pénitentiaire mais qu'il est, par contre, essentiel pour son développement et son épanouissement d'entretenir des contacts avec son père. Or, il serait impossible pour lui d'entretenir une vie familiale avec ses enfants à partir de l'étranger.

Il relève que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'il n'était pas en mesure d'apporter à ses enfants un environnement sain compte tenu de son passé judiciaire, sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance de ses intérêts privés conformément à l'article 8 de la Convention précitée. Ainsi, il constate que la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée. En effet, il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Il ajoute que la partie défenderesse avait pourtant parfaitement connaissance des éléments de sa vie privée et familiale menée en Belgique avec ses enfants dans la mesure où elle lui a octroyé un droit de séjour en sa qualité d'ascendant d'un enfant ressortissant européen et n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte querellé puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte entrepris, voire du dossier administratif.

Enfin, il ajoute « *qu'en raison de la violation du droit à être entendu développé à la première branche du moyen unique de la présente requête, la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments de vie familiale invoqués et étayés par les pièces jointes à la présente requête et ne s'est donc pas livré à l'examen de la situation des parties et n'a pas réalisé la balance des intérêts à laquelle elle est tenue. Qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris l'ensemble de ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale du [requérant] avec ses enfants et il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance* ».

2.4. Dans une troisième branche portant sur la violation des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, il constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 44bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui doit être justifié par des raisons d'ordre public et de sécurité nationale. Il se réfère à la jurisprudence européenne quant à la notion d'ordre public et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne pour la notion de sécurité nationale.

Il prétend que si la partie défenderesse envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, elle se doit de vérifier, au cas par cas, si la menace qu'il représente est suffisamment grave pour le faire, au vu de son statut de séjour. Dès lors, il déclare que tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres à son cas, devront être pris en considération.

En outre, il précise que « *Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, ...* ».

Ainsi, il précise que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir « *la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste* (arrêt *H.T.*, 24 juin 2015, C-373/13, ECLI:EU:C:2015:413), *la criminalité liée au trafic de stupéfiants* (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C-348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), *les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* (arrêt *P.I.*, 22 mai 2012, C-348/09, EU:C:2012:300) ou encore *la fraude fiscale* (arrêt *Aladzhov*, 17.11.2011, C-434/10, EU:C:2011:750) ».

En outre, même en présence de tels faits, il précise que l'autorité compétente reste tenue d'examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourrait pas être mis fin de manière automatique au séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. Il se peut, en effet, que les circonstances de la cause n'atteignent le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte. De plus, il fait référence aux articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposant un critère de proportionnalité et mentionne, à cet effet, l'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 44bis, § 4, de cette même loi.

Il relève que la partie défenderesse invoque des « *interpellations* » dans son chef en date des 20 mai, 31 juillet et 31 octobre 2012 pour divers faits et infractions. Or, il précise qu'aucune de ces interpellations n'a donné lieu à une condamnation dans son chef, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Dès lors, il estime qu'il convient de se prévaloir du principe de la présomption d'innocence.

En outre, il constate que la partie défenderesse a invoqué des condamnations prononcées par la Cour d'appel de Liège en date du 24 avril 2019, par le Tribunal correctionnel de Liège les 26 juin 2019, 16 mars 2021 et 29 juillet 2021 ainsi que par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 22 avril 2021. Il ajoute que la partie défenderesse relève qu'il a été écroué pour ces faits et condamnations mais a bénéficié d'une libération provisoire le 27 septembre 2022, révoquée le 21 septembre 2023. Il a donc bien subi des peines d'emprisonnement prononcées et a été libéré le 4 mai 2024.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse reste en défaut de motiver en quoi il représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave mais encore que la partie défenderesse a énuméré, dans l'acte attaqué, les condamnations pénales antérieures.

Toutefois, il précise que l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est très clair en ce qu'il « *précise qu'une décision prise en vertu de l'article 44bis de la même loi ne peut être uniquement motivée par l'existence de condamnations pénales antérieures* ».

*Il faut que la partie adverse motive en quoi, selon elle, [le requérant] représente une menace réelle, actuelle et grave pour la société* ». Or, il affirme que « *les condamnations pénales invoquées ne sont pas récentes puisque la plus récente remonte au 22 avril 2021, soit plus de trois ans au moment de la décision dont recours* ». Dès lors, il estime qu'au vu l'ancienneté des faits, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer la raison pour laquelle elle estime, malgré l'écoulement du temps, qu'il continue de présenter un danger pour l'ordre public. Or, il prétend que l'acte attaqué n'est nullement motivé sur ce point.

Il considère, en outre, qu'en se focalisant essentiellement sur les condamnations, relativement anciennes, sans avoir procédé à une analyse de sa dangerosité actuelle, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision de fin de séjour. Il se réfère à cet égard à l'arrêt n° 213.188 du 29 novembre 2018.

Il prétend également qu'il ne s'est plus fait connaître négativement des services de la justice depuis cette condamnation et a purgé les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre.

Par conséquent, il relève que la partie défenderesse est restée en défaut de motiver l'acte de retrait de séjour conformément aux articles 44bis et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle s'est contentée d'énumérer les condamnations pénales antérieures sans motiver la menace réelle, actuelle et grave qu'il représenterait pour la société.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 1<sup>er</sup> et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que 1, 42, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il lui appartient, non seulement d'indiquer la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle aurait été méconnue, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2. S'agissant de la méconnaissance du droit à être entendu invoquée à l'appui de la première branche du moyen, le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général d droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 45).

En l'espèce, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que le requérant a été invité, en date du 24 janvier 2024, à compléter un questionnaire « *droit d'être entendu* » conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel il a répondu en date du 8 février 2024. Il a ainsi clairement été informé du fait qu'une décision de retrait de son séjour risquait d'être prise à son égard et qu'il bénéficiait de la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles à cet égard.

En termes de recours, le requérant prétend qu'il n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte querellé alors qu'il aurait pu faire valoir des éléments quant à sa vie familiale et à la nécessité de la poursuivre en Belgique, la durée de son séjour et l'absence d'attaches dans son pays d'origine.

A cet égard, il ressort de l'acte entrepris que la partie défenderesse a analysé la vie familiale du requérant, la durée du séjour sur le territoire et la prétendue absence d'attaches dans son pays d'origine au vu des informations qui ont été communiquées par le requérant. Si ce dernier souhaitait faire valoir d'autres informations, rien ne l'en empêchait préalablement à la prise de l'acte attaqué dans la mesure où une telle possibilité lui était offerte par la partie défenderesse, ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi, le requérant prétend notamment qu'il aurait souhaité faire valoir les arguments suivants : ses contacts avec ses enfants à partir de la prison, les décisions judiciaires fixant son droit d'hébergement, le paiement des parts contributives,... Or, il ne fournit aucune raison afin de justifier qu'il n'a pas produit ces éléments alors que, comme rappelé précédemment, la partie défenderesse l'a informé qu'une décision de fin de séjour était envisagée à son encontre et qu'une possibilité lui était offerte de se faire entendre et de produire tous les éléments qu'il estimait utiles. C'est la raison d'être du questionnaire « *droit d'être entendu* » qui lui a été remis et de l'interview réalisée en prison. De plus, il découle d'un échange de courriels avec la partie défenderesse que le requérant pouvait solliciter un délai supplémentaire de quinze jours pour transmettre des documents suite à ses allégations selon lesquelles il n'avait pas accès à sa boîte mail en prison mais

que, si nécessaire, l'assistante sociale de la prison pouvait discuter avec sa hiérarchie afin qu'il puisse avoir accès aux documents de sa boîte mail. Or, il ne ressort pas du dossier administratif qu'une telle demande ait été formulée par le requérant en ce sens. Dès lors, il est malvenu de prétendre qu'il ne lui a pas été laissé une possibilité d'être entendu ou qu'il n'a pas eu l'opportunité d'utiliser le délai qui lui était offert pour être assisté d'un avocat.

Par conséquent, le droit d'être entendu n'a nullement été méconnu, pas plus que le devoir de minutie.

**3.3.** S'agissant de la deuxième branche du moyen concernant la méconnaissance alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant prétend avoir deux enfants dont un seul a été reconnu par ce dernier. Concernant l'autre enfant, aucune information ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement du fils du requérant, ce qui n'a pas été valablement contesté par celui-ci. Dès lors, la partie défenderesse a analysé la vie familiale du requérant à l'encontre du seul enfant qu'il a reconnu, alors que peu d'éléments permettent d'attester d'une vie familiale effective, notamment en raison de son incarcération suite à la condamnation du 29 juillet 2021. En effet, la partie défenderesse relève ce qui suit : « *Vous avez par contre reconnu un enfant, à savoir M. N. O., né à Seraing le [...], de nationalité espagnole et résidant légalement sur le territoire. De votre déclaration : «Jugement: 1w-e/2 + P.A.», il pourrait être compris qu'un jugement a été rendu vous accordant la visite ? la garde ? de cet enfant un week-end sur deux et que vous ou votre ex-compagne payé une pension alimentaire. Vu l'absence de preuve, la véracité de vos dires ne peut être établi, le seul élément probant est que vous êtes le père de cet enfant.*

*Au vu de votre Registre national et de celui de cet enfant, il en ressort que vous avez résidé à la même adresse que votre fils d'octobre 2014 à avril 2016, soit entre ses 1 an % et 3 ans. Au vu de la liste de vos visites en prisons, vérifiée le 15 avril 2024, depuis votre incarcération le 11.10.2023 vous ne recevez aucune visite, vous n'avez d'ailleurs mentionné personne dans la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins.*

*Force est de constater que depuis votre incarcération vous n'avez pas de contact «physique» avec votre fils ou avec qui ce soit.*

*Il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone. Ajoutons à cela, que depuis octobre 2023 vous n'avez bénéficié de congé pénitentiaire ou de permission de sortie.[...].*

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des informations dont elle disposait dans le dossier administratif afin d'évaluer l'existence d'une vie familiale effective entre le requérant et son enfant reconnu.

Quant au fait qu'un jugement a été rendu par le Tribunal de la famille en date du 2 mai 2016 afin de fixer les modalités d'hébergement secondaire dans le chef du requérant ainsi que des extraits bancaires démontrant le paiement de « *parts contributives* », ces éléments n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse qu'au moment du recours, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'en avoir été informée en temps utile. En outre, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'est nullement tenue de solliciter l'envoi de justificatifs, la charge de la preuve reposant sur le requérant. A cet égard, il est renvoyé aux développements exposés *supra* concernant le droit d'être entendu.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas contacté l'établissement pénitentiaire afin de démontrer l'existence d'une relation affective grâce à des appels téléphoniques récurrents, la charge de la preuve incombe au requérant lequel devait fournir tous les éléments indispensables permettant d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour.

Dès lors, au vu de ces éléments, l'existence d'une vie familiale effective n'est pas établie dans le chef du requérant.

La partie défenderesse a estimé, au vu de la situation et des informations en sa possession, que rien n'empêchait la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge en précisant qu'« *Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu/d'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, il peut être légitimement estimer qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec celui-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...), comme vous le faites peut-être actuellement, ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre ex-compagne y consent).*

*Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille.*

*Manifestement, l'éducation de votre enfant n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles, en effet, il y a lieu de constater que l'ensemble des faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis après sa naissance.*

*Notons que la condamnation (bien qu'ancienne) prononcée à votre encontre le 24.04.2019 par la Cour d'appel de Liège concerne des coups que vous avez porté à la mère de cet enfant, la Cour résume les faits comme suit : «La compagne du prévenu a déposé plainte le 6 janvier 2016 pour des coups qui lui auraient été infligés par celui-ci le 30 décembre 2015 dans la matinée et la soirée. Elle a remis aux policiers un certificat médical d'incapacité de travail du 31 décembre 2015 au 4 janvier 2016 et un constat de coups détaillé mentionnant notamment des contusions multiples, principalement à la tête.*

*La soupçonnant d'infidélité, le prévenu lui aurait donné des coups au visage dans la salle de bain. Puis dans le salon, il lui aurait donné des coups de poing et de pied. Etant ensuite parti avec l'enfant de trois ans, il est revenu le soir pour chercher une valise et aurait porté de nouveaux coups et tiré les cheveux de la plaignante, la jetant contre les meubles et les murs et la prenant à la gorge, la menaçant de la tuer et de ne plus revoir son fils. [Nous soulignons]»*

*Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille.*

*Force est de constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de son éducation, ce qui a eu pour effet qu'elle a dû apprendre à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge et votre ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.*

*Le fait d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.*

*Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.*

*Force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*L'édit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. [...] ».*

Il n'est pas non plus contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, qu'il a une base juridique et a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée. L'acte litigieux remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant. A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte querellé permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la prétendue vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci en précisant notamment que : « Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique » .

De plus, le simple fait que le requérant se soit vu octroyer un droit de séjour en sa qualité d'ascendant d'un enfant, ressortissant européen, et que dès lors, la partie défenderesse était informée des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, ne permet pas de conclure qu'il existe toujours une vie familiale effective dans le chef du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué. En outre, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte contesté que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments

relatifs à la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance, a réalisé un examen minutieux de ceux-ci et a procédé à un examen des intérêts en présence.

La violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

**3.4.1.** Quant à la troisième branche du moyen unique, l'acte attaqué se fonde sur l'article 44bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et relève l'existence de raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale.

L'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, précédemment abrogé, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante : « *§ 1er Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.* »

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes ;  
2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « *ressortissants des pays tiers, d'une part* » et « *les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « *assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées* », dès lors que « *[I]l lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu* » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après dénommée la « directive 2004/38 »). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de cette même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*[...] ».*

**3.4.2.** En l'occurrence, l'acte attaqué se fonde sur l'article 44bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il doit dès lors être justifié par « *des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ». Conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » . (op. cit., p. 20). La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44). Il ne convient pas de s'arrêter à la notion de « *santé publique* », laquelle ne concerne pas le cas d'espèce.

**3.4.3.** Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la même loi prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » .

Ce critère de proportionnalité doit être vérifié dans le respect des droits fondamentaux que la Cour de justice de l'Union européenne assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte UE et l'article 8 de la Convention européenne précitée. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

La Cour de justice de l'Union européenne intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne susvisée.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la Convention européenne précitée prévaut sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit donc

que les droits fondamentaux sont pris en considération. Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« *[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

**3.4.4.** L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 44bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public et a conclu à cet égard que « *Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, sont des actes qui participent incontestablement à créer et à amplifier un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-dessus, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Ce faisant, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il « *peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » et que le requérant « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

En outre, contrairement à ce que prétend le requérant, l'acte litigieux ne s'est pas fondé uniquement sur les condamnations pénales de ce dernier, lesquelles ne font par ailleurs pas l'objet d'une réelle contestation par le requérant. S'il apparaît effectivement que l'acte attaqué reprend longuement les infractions et condamnations à l'encontre du requérant, il ressort toutefois de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse a ajouté, de manière développée et très complète, qu'« *Au niveau de l'ordre public, force est de constater que vous avez été condamné à 4 reprises pour des faits d'une gravité certaine, sans compter 2 condamnations par un Tribunal de police. Vous avez tout d'abord été condamné le 24.04.2019 par la Cour d'appel de Liège pour des faits de coups ou blessures sur votre compagne de l'époque. Pour déterminer le degré de la sanction, la Cour a mis en exergue : «Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement, et la mesure de faveur qu'il sollicite, en risquant de banaliser dans son esprit la gravité des faits commis, ne peut atteindre cet objectif.*

*La peine de travail est par contre légale, adéquate et de nature à ramener la sérénité tout en constituant un rappel de la norme pour le prévenu, la cour prenant en considération pour fixer le taux de la peine de travail, et la nature et le taux de la peine de substitution : la gravité des faits qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime; la relative ancienneté des faits; la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère fautif de son comportement et de l'inciter à se montrer à l'avenir respectueux de la personne d'autrui, particulièrement dans le cadre des relations familiales; l'absence d'antécédent judiciaire, autre que de police; la personnalité du prévenu telle quelle ressort du dossier (...)*

*Vous avez fait l'objet d'une seconde condamnation le 26.06.2019, cette fois pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Aucune peine n'a été prononcée à votre égard puisque le Tribunal correctionnel de Liège a décidé, dans l'espérance de votre amendement,*

*de suspendre la condamnation du prononcé.*

*Une 3<sup>ème</sup> condamnation a été prononcée à votre encontre le 16.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège qui vous a condamné à une nouvelle peine de travail.*

Malgré ces 3 condamnations, vous n'avez pas hésité à récidiver en commettant des faits d'une extrême gravité, ce qui vous a valu votre incarcération et une nouvelle condamnation prononcée le 29.07.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège. Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal a tenu compte de: «l'atteinte à l'intégrité d'autrui; le préjudice moral et physique des victimes; la violence extrême et gratuite dont le prévenu a fait preuve; ses antécédents judiciaires multiples; son absence de prise de conscience; le fait que des sanctions de natures diverses ont été prononcées à son encontre, et qu'elles n'ont pas porté leurs fruits. »

Cette condamnation était assortie d'un sursis probatoire dans l'espoir de votre amendement. Les conditions étaient les suivantes : prendre contact avec la Commission de probation; avoir une adresse fixe; avertir l'assistant de justice de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle; ne plus rentrer en contact avec votre victime; se soumettre à une thérapie de type sygma (Traitement et guidance des auteurs d'infractions à caractère sexuel) et ne mettre fin à ce traitement qu'avec l'accord de la thérapeute choisi et de l'assistant de justice; trouver un travail régulier et indemniser la victime; ne pas commettre de nouvelle infraction.

Le 27.09.2022, vous avez obtenu une libération provisoire.

Vous n'avez pas respecté plusieurs des conditions précitées, à savoir : vous n'avez plus répondu aux convocations adressées par l'assistant de justice; vous étiez injoignable par téléphone; vous ne vous êtes plus rendu à votre suivi psychologique, vous n'avez transmis aucun document en matière d'emploi; vous n'avez transmis aucune preuve concernant le paiement des parties civiles et vous n'avez pas collaboré loyalement à la guidance.

Suite à vos manquement la libération provisoire qui vous avait été accordée a été révoquée le 21.09.2023 et vous avez fait l'objet d'une ordonnance de capture. Le 11.10.2023 vous avez été écroué afin de subir votre peine.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs décisions et vous ont accordé différentes mesures de faveur afin de vous réinsérer dans la société. Vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...).

En effet vous avez bénéficié de 2 peines de travail, cette peine est une alternative à la détention et vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société.

Par la suite, le Tribunal correctionnel de Liège a décidé dans son jugement du 29.06.2019 de prononcé la suspension de la condamnation pendant 3 ans, elle motive sa décision comme suit: «L'objet de cette mesure rencontrera adéquatement la nécessité d'une juste répression, tenant compte de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'illégalité de son comportement tout en n'aggravant pas sa situation économique et sociale.

Il s'indique de lui laisser une chance, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation ne pouvant ni figurer parmi les informations enregistrées dans certaines administrations publiques, ni être inscrite sur le casier judiciaire délivré, à sa demande, à la personne concernée.

Le Tribunal estime que la Société doit pouvoir se montrer clémence à l'égard d'une personne poursuivie pour la première fois devant une juridiction correctionnelle. Le prévenu doit avoir conscience qu'il s'agit d'une chance qui lui est donnée. Le Tribunal espère qu'il se montrera digne de la confiance qui lui est faite.»

Enfin, une peine avec un sursis probatoire vous a été accordé. Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué.

L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peines privatives de liberté» 1. (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreugesjuridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).

Force est de constater qu'aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni votre première incarcération pendant plus 1 an % n'ont eu un impact sur votre comportement puisque une fois libéré vous avez choisi délibérément de ne pas respecter les conditions émises par le Tribunal.

Votre comportement démontre votre absence d'amendement, celui-ci était déjà mis en avant par le Tribunal correctionnel de Liège dans son jugement du 29.07.2021. La révocation de votre sursis probatoire en septembre 2023 n'en est qu'un exemple supplémentaire. Cette absence d'amendement semble être toujours d'actualité au vu de vos déclarations lors de votre interview le 09.01.2024 par un accompagnateur de retour, qui mentionne dans son rapport : «Il dit n'avoir pu en reconnaître qu'un des deux, à cause de son ex compagne, selon lui c'est elle la source de tous ses problèmes, il est en prison à cause d'elle aussi.

[Nous soulignons].

Déclaration qui prête à interrogation et qui tend également à démontrer votre persistance dans la dénégation et la minimalisation des faits pour lesquels vous avez été condamné et de ce fait à votre absence d'amendement.

Rappelons que vous avez notamment été condamné à deux reprises pour des faits d'une gravité certaine commis à l'égard de vos compagnes, à savoir du chef de coups et blessures et de viol avec coups et blessures.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné le 02.12.2016 et le 23.05.2018 par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Dans son jugement du 16.03.2021 le Tribunal correctionnel de Liège ne fait que confirmé ces constatations : «(...) En effet la conduite d'un véhicule à moteur sans être couvert par une assurance responsabilité civile est un comportement révélateur d'une attitude asociale dépourvue de tout sens des responsabilités, au mépris d'une obligation légale dont le respect vise à assurer l'indemnisation des tiers en cas de survenance d'un accident.»

En outre, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2012 jusqu'en 2021, ce qui correspond à la date de votre incarcération. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef.

Rappelons également que vous êtes arrivé sur le territoire de manière illégale et que vous avez utilisé à plusieurs reprises une fausse identité sous laquelle un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée vous a été notifié. Vous avez donc délibérément trompé les autorités belges.

Vous avez vécu dans l'illégalité pendant plusieurs années et connaissiez donc les difficultés que peuvent rencontrer les personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire. Vous avez pu obtenir un titre de séjour vous permettant de sortir de cette situation, vous aviez donc tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Vous n'avez pas profité des opportunités qui vous était offerte mais vous avez choisi délibérément d'adopter un comportement délinquant. Rappelons, comme mentionné ci-dessus, que la Justice vous a accordé différentes mesures de faveur que vous n'avez également pas non plus saisi.

Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire. [...].

Cette motivation démontre que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'un exposé des condamnations pénales mais a expliqué les raisons d'ordre public l'ayant conduite à considérer que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, ce qui n'a par ailleurs pas été contesté par le requérant. En effet, il ressort de cette analyse de la partie défenderesse, une mise en évidence d'un manque d'amendement et de l'existence de récidives dans le chef du requérant malgré le fait que des « chances » de se réintégrer lui ont été offertes.

L'argumentation du requérant vise, tout au plus, à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le requérant invoque des interpellations à son encontre dans le courant de l'année 2012, lesquelles n'ont pas donné lieu à des condamnations en telle sorte qu'il entend de se prévaloir du principe de la présomption d'innocence. A ce sujet, cette critique est dépourvue d'intérêt dans la mesure où le requérant ne conteste pas le fait qu'il a fait l'objet d'interpellations suite à des infractions qu'il a commises. De plus, la partie défenderesse ne fait que reprendre des informations qui sont présentes dans le dossier administratif.

Quant au fait que les condamnations pénales prononcées son encontre ne sont pas récentes, la plus récente étant celle du 22 avril 2021, le requérant estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer la raison pour laquelle elle considérait que ce dernier représentait toujours un danger pour l'ordre public. A cet égard, le grief manque de pertinence dès lors que l'emprisonnement du requérant, suite à cette condamnation, est à l'origine de la cessation de son comportement délinquant. Par la suite, il a bénéficié d'une libération provisoire le 27 septembre 2022 mais celle-ci a été révoquée une année après et il n'a finalement été libéré qu'en date du 4 mai 2024 en telle sorte que ce risque de récidive démontre clairement le

fait qu'il constitue toujours une menace actuelle malgré sa condamnation somme toute assez récente. Ainsi, étant détenu, le requérant n'a tout simplement pas eu l'opportunité de commettre de nouvelles infractions.

**3.5.** Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL